

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 1/5 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger France, Zaïre				
R C A Gabon, Maroc			20.000f	40.000f
Algérie, Tunisie			23.000f	46.000f
Etranger Autres Pays				
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant	700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal légalisé	900 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 31 décembre Décret n° 2007-1590 portant modification du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics 3324
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 363 portant création de la Cellule de Passation de Marchés du Ministère de l'Economie et des Finances. 3325
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 11586 pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes 3326
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 11584 pris en application de l'article 112 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution 3328
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 11587 pris en application de l'article 45-e du Code des Marchés publics fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics 3328

2007

- 28 décembre Arrêté ministériel n° 11583 pris en application de l'article 111 du Code des Marchés publics fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission 3329
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 11588 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes 3330
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 11580 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de passation de marchés publics 3332
- 28 décembre Arrêté ministériel n° 11585 pris en application de l'article 77-3 du Code des Marchés publics relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ... 3335
- 28 décembre Circulaire n° 4 portant entrée en vigueur du nouveau Codes des Marchés publics 3335
- 28 décembre Circulaire n° 5 portant Code des Marchés publics - Directives pour la mise en place des cellules de passation de marchés des autorités contractantes 3336

PARTIE OFFICIELLE

DECRET, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-1590 du 31 décembre 2007 portant modification du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

En raison de son statut d'ordonnateur unique du budget de l'Etat, le Ministre chargé des Finances doit être informé en permanence de l'exécution des dépenses.

C'est pourquoi le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, lui donne compétence pour approuver les marchés selon les seuils rappelés ci-dessous :

- Marchés passés par les départements ministériels lorsque leur montant est supérieur à 100 millions mais inférieur à 500 millions de francs ;

- Marchés passés par les établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) du code des marchés lorsque leur montant est égal ou supérieur à 100 millions mais inférieur à 300 de francs.

- Au-delà desdits seuils, l'approbation est du ressort du Premier Ministre ;

- Les marchés d'un montant inférieur à 100 millions passés par l'Etat sont, quant à eux, approuvés par les ministres dépen- siers.

Cette organisation ne permet pas au Ministre chargé des Finances d'assumer pleinement son rôle de surveillance de l'utilisation des ressources.

En effet, l'examen des statistiques révèle que sur plus de 400 milliards cfa représentant le montant estimé des marchés passés en 2007, ceux approuvés par le Ministre chargé des Finances s'élèveront à 77 milliards seulement, soit moins de 20 %.

Il convient donc de redresser cette situation et de transférer au Ministre chargé des Finances le pouvoir du Premier Ministre en matière d'approbation des marchés publics.

Cette mesure contribuera par ailleurs à accroître la célérité des procédures, sachant que le département chargé des Finances est mieux outillé au plan technique pour diligenter le traitement des dossiers dans ce domaine.

A cela s'ajoute le rattachement de l'Autorité de Régulation des marchés publics à la Primature, qui doit en conséquence se limiter à son rôle de régulateur et d'arbitre.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie de ce présent projet de décret soumis à votre haute attention.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances de l'année 1972-1973 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. Les dispositions de l'article 29 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les deux premiers tirets du 1. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - le Ministre chargé des Finances lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100 millions CFA ».

Les deux premiers tirets du 3. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - le Ministre chargé des Finances lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 150 millions CFA ».

Le reste sans changement.

Art. 2. Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

ARRETE MINISTERIEL n° 363 du 11 janvier 2008 portant création d'une cellule de passation des marchés au sein du ministère de l'Economie et des Finances.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés publics ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés du département.

Art. 2. - Sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, la Cellule de Passation de Marchés est chargée notamment de :

- l'examen préalable de tout document à soumettre au Ministre chargé des Finances en matière de marchés publics ;
- l'appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit a posteriori des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Art. 3. - La Cellule de Passation de Marchés est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés, ayant une connaissance avérée en matière de passation de marchés publics.

Art. 4. - La Cellule de Passation de Marchés comprend :

- le bureau des études et de la réglementation ;
- le bureau de l'administration, des finances et des archives.

Art. 5. - Le bureau des études et de la réglementation est chargé de :

- l'examen préalable de tout document à soumettre au Ministre chargé des Finances en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre ou à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement du plan consolidé annuel de passation des marchés du ministère, de l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;

- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;

- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;

- l'appui technique aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;

- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;

- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit a posteriori des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Art. 6. - Le bureau de l'administration, des finances et des archives est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et matérielles ;
- de la préparation du budget de la cellule, du suivi de son exécution et de la tenue de la comptabilité des matières ;
- du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- de la mise à jour de la documentation, de la gestion, du classement et de la conservation de cette documentation et des archives de la cellule.

Art. 7. - Avant leur entrée en fonction, le Coordonnateur et l'ensemble des agents de la Cellule de Passation de Marchés signent la déclaration annexée à l'arrêté n° 011586 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 35 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation de marchés des autorités contractantes.

Art. 8. - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

**Modèle d'attestation de prise de connaissance
des dispositions de la Charte de Transparence
et d'Ethique en matière de Marchés publics**

(Arrêté n° 11586 du 28 décembre 2007 relatif aux
cellules de passation de marchés des autorités
contractantes)

Prénom(s) et Nom de l'agent :

Structure :

Fonction :

N° Matricule (au besoin) :

Je soussigné, Monsieur/Madame/Mademoiselle
[Prénom(s) et Nom de l'agent, N° matricule, fonction], en tant que agent impliqué dans le système de
passation des marchés publics, reconnaît avoir bien pris
connaissance des dispositions de la Charte de Trans-
parence et d'Ethique en matière de Marchés publics
approuvée par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005,
notamment, celles relatives aux agents publics en
matière d'intégrité et d'infraction à la réglementation
et complicité d'actes de corruption.

Je note, en particulier, que les agents publics :

(i) doivent veiller à entretenir une bonne image de
l'Administration en observant une intégrité et une mor-
alité irréprochables dans le traitement des dossiers, une
utilisation sans gabegie des fonds publics et, un
traitement équitable de tous les soumissionnaires ;

(ii) sont exclus des procédures de passation et
d'exécution des marchés publics, sans préjudice des
sanctions disciplinaires et pénales prévues par les lois
et règlements en vigueur, s'ils sont reconnus coupables
d'infraction à la réglementation ou de complicité d'actes
de corruption.

Fait à le [indiquer la date].....

Signature : _____

**ARRETE MINISTERIEL n° 11586 du 28 décem-
bre 2007 pris en application de l'article 35
du Code des Marchés Publics relatif aux cel-
lules de passation des marchés des autorités
contractantes.**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 35 du Code des Marchés publics dispose qu'au niveau
de chaque autorité contractante, il est mis en place une cellule de
passation des marchés, chargée de veiller à la qualité des dossiers
de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la
commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du
Ministre chargé des finances après avis de l'Organe chargé de la
régulation des marchés publics.

Le présent arrêté fixe les attributions de ces cellules qui devront
contribuer à aider les autorités contractantes à assurer la conformité
des procédures de passation de marchés et, de façon plus générale,
la qualité des actes relatifs aux marchés publics. A ce titre, elles
sont chargées, entre autres, de procéder à la revue préalable, pour
le compte de l'autorité contractante, de tous les actes en matière
de marchés publics qui lui sont soumis pour signature, d'assurer
le secrétariat de la commission des marchés, d'identifier les besoins
de formation en passation de marchés et, de centraliser, de consolider
et de conserver les données sur les marchés. En particulier, elles
procèdent à la consolidation des plans de passation et des avis
généraux de passation de marchés.

En raison de leur implication permanente dans les activités de
passation des marchés des autorités contractantes, les personnels
des cellules de passation de marchés sont tenus d'attester par écrit
de leur prise de connaissance des dispositions de la Charte de
Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics.

Telle est l'économie du présent arrêté.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et
au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des
personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier
de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des
collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts
types des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de
Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des
marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation
et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de
la Direction Centrale des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le
décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la
composition du Gouvernement

ARRÊTÉ :

Article premier. - Les cellules de passation de
marchés des autorités contractantes, visées à l'article
35 du Code des Marchés publics, sont chargées de
veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés
ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des
marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles
sont notamment responsables des activités suivantes :

- l'examen préalable de tout document à soumettre
à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;

- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;

- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;

- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;

- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;

- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;

- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;

- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;

- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;

- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;

- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Art. 2. - Le nombre et la composition du personnel des cellules de passation des marchés est fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marchés publics.

Art. 3. - Au sein des départements ministériels et des collectivités locales, les responsables des cellules de passation des marchés sont nommés par arrêtés ou tous autres actes appropriés, de préférence, parmi les agents appartenant à la hiérarchie B au moins ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

Pour ce qui concerne les autres autorités contractantes visées par l'article 2 du Code des Marchés publics, ces responsables doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics.

Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à la Direction centrale des Marchés publics et l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes.

Art. 4. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Modèle d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics

(Arrêté n°MEF relatif aux cellules de passation de marchés des autorités contractantes)

Prénom(s) et Nom de l'agent :

Structure :

Fonction :

N° Matricule (au besoin) :

A l'attention de : / Responsable Autorité contractante / Je soussigné, Monsieur/Madame/Mademoiselle [Prénoms et Nom de l'agent, N° matricule, fonction], en tant que agent impliqué dans le système de passation des marchés publics, reconnaît avoir bien pris connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics approuvée par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, notamment, celles relatives aux agents publics en matière d'intégrité et d'infraction à la réglementation et complicité d'actes de corruption.

Je note, en particulier, que les agents publics :

(i) doivent veiller à entretenir une bonne image de l'Administration en observant une intégrité et une moralité irréprochables dans le traitement des dossiers, une utilisation sans gabegie des fonds publics et, un traitement équitable de tous les soumissionnaires ;

(ii) sont exclus des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, s'ils sont reconnus coupables d'infraction à la réglementation ou de complicité d'actes de corruption.

Fait à le [indiquer la date]

Signature :

ARRETE MINISTERIEL n° 11584 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 112 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

NOTE DE PRESENTATION

Le Code des Marchés publics dispose en son article 112 que : « tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie, éventuellement prévu ».

Le présent arrêté, pris en application de cette disposition, fixe ces seuils à 25 millions de francs CFA pour les marchés de fournitures et de services autres que des prestations intellectuelles et 35 millions de francs CFA pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

Telle est l'économie du présent arrêté.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement

ARRÊTÉ :

Article premier. - En application de l'article 112 du Code des Marchés publics, une garantie de bonne exécution doit être fournie par le titulaire de tout marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils ci-après :

- 25 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés fournitures et de services autres que des prestations intellectuelles ;

- 35 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

Art. 2. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11857 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 45-e du Code des Marchés publics fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 45-e du Code des Marchés publics, liste, parmi les documents requis des candidats aux marchés publics, une déclaration attestant que ces derniers ont pris connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics et qu'ils s'engagent à les respecter.

Le présent arrêté, pris en application de cette disposition, fixe le modèle de cette déclaration qui doit être incorporé dans les dossiers d'appels d'offres de même que la copie du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics.

Ces dispositions aideront à mieux faire connaître cet important décret du dispositif des marchés publics.

Telle est l'économie du présent arrêté.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-517 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1193 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement

ARRÊTÉ :

Article premier. - Le formulaire attestant de l'engagement des candidats aux marchés publics à respecter les dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics est établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le formulaire fait partie intégrante des cahiers des charges établis à l'occasion de tout appel d'offres et demande de propositions et doit obligatoirement être signé par les soumissionnaires et incorporé dans leurs soumissions.

Art. 3. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

Modèle d'engagement à respecter la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre offre pour *[insérer ici l'objet de la consultation ou du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics approuvée par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;

- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;

- ententes illégales ;

- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,

- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrit.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le 20

Signature en qualité de

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de *[nom du Soumissionnaire ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]*

ARRETE MINISTERIEL n° 11583 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 111 du code des marchés fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code des Marchés publics dispose en son article 111 que : « l'autorité contractante peut ne pas exiger la fourniture d'une garantie de soumission pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Cette mesure vise à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises dans le processus de la commande publique.

Le présent arrêté, pris en application de cette disposition, fixe ces seuils à 30 millions de francs CFA pour les marchés de fournitures et de services autres que des prestations intellectuelles et 60 millions de francs CFA pour les marchés de travaux.

Il conviendrait de noter que les marchés de prestations intellectuelles sont dispensés de garantie de soumission par l'article précité du Code.

Telle est l'économie du présent arrêté.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution :

Vu le Code des Obligations de l'Administration :

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales :

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales :

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics :

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics :

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics :

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2007-1193 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 111 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut ne pas exiger la fourniture d'une garantie de soumission pour les marchés d'un montant estimé inférieur aux seuils ci-après :

- 30 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés fournitures et de services autres que des prestations intellectuelles ;

- 60 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Art. 2. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11588 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code des Marchés publics dispose en son article 36-1 que les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés pour chaque catégorie d'autorité contractante par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés Publics, ainsi que des représentants des autres administrations et organismes concernés mentionnés à l'article 37.

Aussi, le présent arrêté, pris en application de cette disposition se limite-t-il à la fixation du nombre et des conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante au sein des commissions des marchés. La composition et le fonctionnement des commissions de marchés restent, quant à eux, régis par les articles 36 à 42 du Code des Marchés publics.

Les nombres et conditions de désignation retenus ne présentent pas de différences majeures avec les dispositions en vigueur dans le cadre de l'application du Code de 2002. Toutefois, il est à relever le cas spécifique des agences ou organismes non dotés de la personnalité morale qui, dans le cadre de la nouvelle législation, ne peuvent plus disposer de commissions de marchés propres que pour des activités dont la passation des marchés y relatifs leur a été conférée par acte réglementaire. C'est le cas, par exemple, des marchés relatifs à des activités dont la maîtrise d'ouvrage déléguée relève de leurs attributions. Toutes leurs autres activités de passation de marchés relèvent des commissions des marchés de leurs tutelles.

En raison de leur implication permanente dans les activités de passation des marchés des autorités contractantes, les membres des commissions des marchés sont tenus d'attester par écrit de leur prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics.

Telle est l'économie du présent arrêté.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution :

Vu le Code des Obligations de l'Administration :

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales :

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales :

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics :

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics :

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Vu le décret n° 2007-517 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1193 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement

Après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

ARRÊTÉ :

Article premier. - Les commissions de marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante et de représentants d'autres administrations et organismes concernés, mentionnés à l'article 37 du Code des marchés publics. En application de l'article 36, alinéa 1 du code des marchés publics, le présent arrêté fixe le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante.

Art. 2. - Le nombre de représentants de l'autorité contractante dans les commissions de marchés est fixé ainsi qu'il suit :

a) pour l'Etat : trois (3) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant ;

b) pour les collectivités locales : deux (2) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général, municipal ou communautaire ;

c) les agences ou autres organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous tutelle de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent disposer de commissions de marchés propres que pour les activités dont la responsabilité de la passation des marchés y relatifs leur est spécifiquement conférée par actes réglementaires, telle que la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour des activités précises ; dans de tels cas, le nombre de représentants de l'Autorité contractante est de 4 dont le Président ; les autres membres sont :

- le directeur financier de l'agence ou organisme, ou son représentant ;

- le responsable des services techniques de l'agence ou organisme, ou son représentant ;

- le responsable chargé des approvisionnements et marchés de l'agence ou organisme, ou son représentant ;

d) pour les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale : quatre (4) représentants qui sont le président et les personnes ci-après :

- le directeur financier de la société ou son représentant ;

- le responsable des services techniques ou son représentant ;

- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant.

Art. 3. - Le président, les autres représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ainsi que leurs suppléants et, tous les autres membres de la commission sont nommés par arrêté ou décision de ladite autorité. Le rapporteur de la commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission.

Art. 4. - Les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de marchés publics est avérée. Ils ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation de marchés de l'autorité contractante.

Art. 5. - Pour l'Etat et les organismes ou agences non dotés de la personnalité morale, les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

En ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, ils doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Art. 6. - Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.

Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Les copies de ces déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.

Art 7. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Modèle d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics

(Arrêté n°MEF relatif aux cellules de passation de marchés des autorités contractantes)

Prenom(s) et Nom de l'agent :

Structure :

Fonction :

N° Matricule (au besoin) :

A l'attention de : / *Responsable Autorité contractante* / Je soussigné, Monsieur Madame Mademoiselle / *Prénoms* et *Nom de l'agent*, N° *matricule*, *fonction*/, en tant que agent impliqué dans le système de passation des marchés publics, reconnaît avoir bien pris connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics approuvée par décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, notamment, celles relatives aux agents publics en matière d'intégrité et d'infraction à la réglementation et complicité d'actes de corruption.

Je note, en particulier, que les agents publics :

(i) doivent veiller à entretenir une bonne image de l'Administration en observant une intégrité et une moralité irréprochables dans le traitement des dossiers, une utilisation sans gabegie des fonds publics et, un traitement équitable de tous les soumissionnaires ;

(ii) sont exclus des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, s'ils sont reconnus coupables d'infraction à la réglementation ou de complicité d'actes de corruption.

Fait à le /indiquer la date/.....

Signature :

ARRETE MINISTERIEL n° 11580 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 138 du code des marchés fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation de marchés

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 138 du Code des Marchés publics définit le champ du contrôle a priori des procédures de passation de marchés, exerce par la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics, et prévoit des cas où des aménagements peuvent y être apportés sous réserve de certaines conditions de montant et/ou de nature fixées par Arrêté du Premier Ministre.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de montant et/ou de nature des marchés à soumettre à de tels contrôles.

Les contrôles dont il est question concernent :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation ;

- l'examen préalable des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, et,

- l'examen juridique et technique de projets de marchés avant leur approbation.

Pour les 2 premières catégories de contrôle, les seuils proposés ont été fixés en tenant compte, à la fois, de l'option de responsabilisation des autorités contractantes édictée par la réforme des marchés publics et du souci d'éviter l'introduction de délais supplémentaires dans le cadre de la passation de marchés courants. Ces seuils sont différenciés en fonction de la nature des autorités contractantes.

A ce titre les seuils de revue préalable des dossiers d'appels à la concurrence ont été fixés à des montants suffisamment élevés pour ne concerner qu'un nombre limité de marchés importants. Ceci, d'autant plus que, au cas où le montant d'un marché le rend éligible à un contrôle a priori de la proposition d'attribution provisoire, le dossier d'appel à la concurrence sera examiné en même temps que les rapports et procès-verbaux, puisqu'il en constitue la principale base d'appréciation.

Quant aux seuils d'examen des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, ils ont été fixés à des niveaux nettement supérieurs à ceux observés par l'actuelle Commission nationale des Contrats de l'Administration pour ce qui concerne les marchés de l'Etat et des collectivités locales et des établissements publics. La diminution du nombre de marchés à examiner par la DCMP, conséquence de ce relèvement de seuils d'examen, se justifie par le travail additionnel qui sera induit par l'examen des dossiers des autres autorités contractantes visées par le Code (sociétés nationales, sociétés anonymes à participation publique majoritaire, agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé) désormais soumises à son contrôle, même si les seuils proposés à cet effet ont été fixés à des montants suffisamment élevés pour ne concerner que des marchés suffisamment importants.

Dans ces deux cas de revue, les seuils proposés ont été modulés en fonction de l'importance habituelle des marchés passés par les différentes autorités contractantes. Toutefois, un traitement particulier a été réservé aux marchés d'entretien courant de routes en raison de leur fréquence relativement élevée. Afin d'éviter toute divergence d'interprétation l'article 1 définit les travaux ciblés et en donne une liste exhaustive des différentes catégories.

Quant à la troisième catégorie de contrôle, relative à l'examen juridique et technique de projets de marchés avant leur approbation, il a été proposé son application aux marchés par entente directe et à des marchés présentant un coût exceptionnellement élevé.

telle est l'économie du présent arrêté.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1193 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement

ARRÊTÉ :

Article premier. - Les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 138 a) du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

a) - Pour les marchés autres que ceux relatifs à l'entretien courant des routes et ceux passés par les personnes morales visées par les alinéas 2.1 c, 2.1 d et 2.1 e de l'article 2 du Code des Marchés :

- Cent cinquante (150) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;

- deux cent cinquante (250) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

b) - Pour les marchés relatifs à l'entretien courant de routes :

- cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés d'études, de contrôle ou de maîtrise d'œuvre.

- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux ;

c) - Pour les marchés des personnes morales visées à l'alinéa 2.1 c de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- deux cent cinquante (250) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures ;

- cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;

- cinq cent (500) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux ;

d) - Pour les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, visées à l'alinéa 2.1 d de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures ;

- deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;

- six cent (600) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

e) - Pour les marchés passés par les associations d'autorités contractantes visées à l'article 2.1 e du Code des Marchés publics :

- le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'Autorité contractante désignée comme Coordonnateur ;

- si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer ;

Art. 2. - Les seuils d'examen par la DCMP des rapports d'analyses comparatives d'offres ou de propositions et des procès-verbaux d'attributions provisoires de marchés établis par les commissions des marchés, visés à l'article 138 b) du Code des Marchés sont fixés comme suit :

a) - Pour les marchés autres que ceux relatifs à l'entretien courant de routes et ceux passés par les personnes morales visées par les alinéa 2.1 c et 2.1 d de l'article 2 du Code des Marchés :

- quarante (40) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;

- cent (100) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

b) - Pour les marchés relatifs à l'entretien courant de routes :

- cent (100) millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés d'études, de contrôle ou de maîtrise d'œuvre.

- trois cent cinquante (350) millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux :

c) - Pour les marchés des personnes morales visées à l'alinéa 2.1 c de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- cent (100) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;

- deux cent (200) millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux ;

d) - Pour les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, visées à l'alinéa 2.1 d de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles ;

- cent cinquante (150) millions FCFA pour les marchés de services et de prestations intellectuelles ;

- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

e) - Pour les marchés passés par les associations d'autorités contractantes visées à l'article 2.1 e du Code des Marchés publics, les dispositions de l'article 1 c) du présent arrêté s'appliquent.

Art. 3. - L'examen juridique et technique de projets de marchés avant leur approbation, visé à l'article 138 c) du Code des Marchés, est effectué par la DCMF sur les projets de marchés suivants :

- marchés de travaux dont le montant atteint 800 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- marchés de fournitures dont le montant atteint 400 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- marchés de services et de prestations intellectuelles dont le montant atteint 350 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;

- marchés par entente directe, quelque soit le montant et la nature des prestations ;

- avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant des seuils d'examen ci-dessus.

Art. 4. - En guise d'application des articles premier à 2 ci-dessus, sont considérés comme travaux d'entretien courant des routes, toutes les opérations de réparation des dégradations liées à une exploitation normale de la route. Il s'agit d'opérations de maintenance de la route avec ses dépendances, dans un état d'exploitation normale permettant une durée de vie conceptuelle normale.

Ces travaux comprennent :

a) au niveau de tous les types de routes :

- le débroussaillage des abords de la route ;
- les traitements de points critiques ;
- le curage et l'ouverture des ouvrages d'assainissement et de drainage ;
- la réparation des équipements de signalisation et de sécurité du tronçon à entretenir ;

b) au niveau des routes revêtues :

- les réparations des dégradations superficielles de la chaussée (nids de poule, fissures, déformations légères ou flâches, etc.) ;

c) au niveau des routes en terre et pistes rurales :

- le reprofilage léger au moyen de niveleuse ou de tolard, etc.) ;
- le reprofilage lourd (avec apport de matériaux en quantités relativement faibles) y compris compactage ;
- l'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement ;

- le désensablement ;
- le rechargement partiel et ponctuel.

d) en matière de travaux généraux :

- le débroussaillage et le désherbage ;
- l'élagage d'arbre et/ou d'arbuste ;
- le désensablement manuel ;
- le nettoyage et le curage des ouvrages ;
- le curage de caniveaux ; et,
- l'enlèvement d'ordures.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11585 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 77-3 du Code des Marchés publics relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code des Marchés publics dispose en son article 77-3 que : « par dérogation, les commandes répondant à des conditions de montant et de nature spécifiées par arrêté du Ministre chargé des Finances peuvent être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures ».

Le présent arrêté, pris en application de cette disposition, limite ces commandes à des montants inférieurs à 5 millions de francs CFA pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles et 3 millions de francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courants.

Toutefois, une innovation importante a été introduite consistant à limiter le cumul de ces commandes à un montant inférieur aux seuils de passation de marchés. L'objectif recherché à travers ce plafonnement des cumuls est d'encourager les autorités contractantes à recourir le plus possible à des consultations par le regroupement des commandes.

Telle est l'économie du présent arrêté.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Obligations de l'Administration ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 modifiant le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1193 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement

ARRETE :

Article premier. - En application de l'article 77-3 du Code des Marchés publics, les commandes répondant aux conditions suivantes peuvent ne pas donner lieu à des formes écrites et faire l'objet de règlement sur mémoires ou factures :

- travaux et prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises sous réserve que le cumul de telles commandes effectuées pendant l'année n'atteigne pas le seuil de passation de marché ;

- services autres que des prestations intellectuelles et fournitures d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises sous réserve que le cumul de telles commandes effectuées pendant l'année n'atteigne pas le seuil de passation de marché.

Art. 2. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

CIRCULAIRE n° 4 en date du 28 décembre 2007 portant entrée en vigueur du nouveau Code des Marchés publics

Le nouveau Code des Marchés publics, objet du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 entrera en vigueur à compter du mois de janvier 2008, comme prévu.

A partir de cette date, les autorités contractantes visées à l'article 2 de ce Code sont tenues de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de conformer leurs procédures de passation de marchés à cette nouvelle réglementation. Pour rappel, sont soumis à l'application du Code les marchés passés par les autorités contractantes suivantes :

- l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité ;

- les établissements publics ;

- les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;

- les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 :

- les associations formées par les autorités visées aux paragraphes ci-dessus :

Par ailleurs, les marchés passés par des personnes morales de droits public ou privé pour le compte des autorités contractantes sus - citées sont soumis aux règles qui s'appliquent aux marchés passés directement par ces autorités.

J'attache du prix à l'exécution de cette circulaire.

**CIRCULAIRE n° 5 du 28 décembre 2007
portant Code des Marchés publics – Directives
pour la mise en place des cellules de passation
de marchés des autorités contractantes.**

L'article 35 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics préconise la mise en place, au sein de chaque autorité contractante, d'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ces cellules devront être mises en place conformément aux directives ci-après :

- au sein des départements ministériels disposant de Secrétariat Général, la cellule de passation de marchés est placée sous la tutelle directe du Secrétaire général :

- au sein des départements ministériels ne disposant pas de Secrétariat Général, la cellule de passation de marchés est directement rattachée au Cabinet du Ministre :

- au sein des collectivités locales, les cellules de passation des marchés sont placées, selon le cas, sous la tutelle directe des secrétaires général, municipal et communautaire ou de l'organe exécutif en cas de non existence du poste de secrétaire :

- au sein des établissements publics, sociétés nationales, sociétés à participation publique majoritaire et agences de droit public dotées de la personnalité morale, les structures déjà existantes chargées de la passation des marchés peuvent être conservées sous réserve de s'assurer que leurs attributions incluent les activités qui seront ciblées par l'arrêté sus -visé du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté du Ministre chargé des finances, prévu par le Code des Marchés publics, précisera les attributions des cellules de passation de marchés.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions requises pour la création effective de ces cellules dès réception de la présente circulaire.

J'attache du prix à l'exécution de cette circulaire.